

Arrêté n°2026- 601 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 14/08/2026

Demande déposée le 17/07/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 20/07/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 14/08/2026	
Par :	Madame THINET-ESSERTEL Isabelle
Demeurant à :	213 Route de Celle 42600 BARD
Sur un terrain sis à :	Rue des Prés Fleuris 42600 MONTBRISON 147 AB 106, 147 AB 107, 147 AB 288
Nature des travaux :	Division foncière avec création d'un nouvel accès

N° DP 042 147 26 00213

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/07/2026 par Madame THINET-ESSERTEL Isabelle,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division foncière avec création d'un nouvel accès,
- sur un terrain situé Rue des Prés Fleuris, 42605 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U2,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Aménagement - Secteur Rigaud,

Considérant que le projet est présenté comme la démolition d'un mur sur 5 mètres de large pour la création d'un accès en zone U2 du PLUi et située aux abords d'un Monument Historique (la Caserne de Vaux),

Considérant le plan de masse faisant état de l'accès à créer et du tènement concerné par l'opération déclarée (parcelles AB 106 et AB 288),

Considérant ce même plan de masse faisant apparaître que la parcelle AB 107, déjà bâtie, a fait l'objet d'une promesse de vente, appartient au pétitionnaire et dispose de son propre accès,

Considérant d'une part, l'article R*421-19 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :*

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

-ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ; [...],

Considérant qu'en application des articles L442-1, L442-1-2 et R*442.1 du Code de l'urbanisme, l'opération projetée doit être requalifiée en une division foncière d'un lot à bâtir en zone constructible,

Considérant qu'en vertu de l'article R*421-19 du Code de l'urbanisme, la création d'un lot destiné à être bâti et situé aux abords de Monuments Historiques est soumis au dépôt d'un Permis d'Aménager et non à Déclaration préalable,

Considérant d'autre part, l'article DG 3.1 du règlement du PLUi qui dispose que « [...] *Dans le cas de constructions nouvelles sur un terrain ayant fait l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, un seul accès sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du PLUi sera autorisé.* [...] »,

Considérant que le tènement, objet de la présente demande, bénéficiera de deux accès,

Considérant enfin, l'article R421-28 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :*

a) *Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;*

b) *Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ; [...] »,*

Considérant que la démolition du mur, aux abords d'un Monument Historique, est soumise à Permis de démolir,

Considérant dès lors que le projet ne respecte ni les articles L442-1, L442-1-2, R*442.1, R 421-19 et R421-28 susvisés du Code de l'urbanisme sur le formalisme de la présente demande, ni les dispositions susvisées de l'article DG3.1 du règlement du PLUi relatives aux accès,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



MONTBRISON, le 13 août 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*